



PREFET DE DORDOGNE

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord**

à

**24420 – Savignac-les-Eglises
aux lieux-dits : « Les Bujadelles », « Le Chaladou »,
« Les Clauds Nord », « Les Combes »,
« Granges du Maine » et « Les Renardières »**

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement) Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
Réf. DREAL : 0459/11
GIDIC : 52-4806

REFERENCE A RAPPELER

N° 120274

DATE 20 MARS 2012

**LE PREFET de DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code du patrimoine et notamment son titre II du livre V ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 021245 du 10 juillet 2002, autorisant la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, domiciliée à « Planeaux », 24800 Thiviers, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Savignac-les-Eglises, aux lieux-dits « Les Bujadelles », « Les Clauds Nord » et « Les Combes », précédemment autorisée jusqu'au 21 juillet

- 2017, au bénéfice de la Société Nouvelle des carrières Nontronnaises, par arrêté préfectoral n° 981687 c du 23 octobre 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021246 du 10 juillet 2002, autorisant la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériau sur le territoire de la commune de Savignac-les-Eglises, aux lieux-dits « Les Bujadelles », « Les Claux Nord » et « Granges du Maine », précédemment autorisée jusqu'au 21 juillet 2017, au bénéfice de la Société Nouvelle des carrières Nontronnaises, par arrêté préfectoral n° 981465 du 29 septembre 1998 ;
 - VU** la demande présentée le 9 novembre 2009, complétée le 23 février 2010, par laquelle la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation des deux carrières susvisés et d'étendre la surface autorisée avec définition d'un seul site d'extraction ;
 - VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
 - VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
 - VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mars 2011 ;
 - VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 110318 du 14 avril 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur communiquées le 8 juillet 2011 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 111228 du 12 septembre 2011, prorogeant de quatre mois, à compter du 7 octobre 2011, le délai imparti par l'article R 512-26 du code de l'environnement pour statuer sur la demande ;
 - VU** les compléments fournis le 19 octobre 2011 par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;
 - VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2011 ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne formation spécialisée « des carrières », dans sa réunion du 8 février 2012
 - VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation des propositions faites à la commission d'enquête au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne ;
- Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées :

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux », 24800 Thiviers, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Savignac-les-Eglises, aux lieux-dits « Les Bujadelles », « Le Chaladou », « Les Clauds Nord », « Les Combes », « Granges du Maine » et « Les Renardières », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Description	Capacité / puissance équivalente	Régime*
2510.1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire	Production maximale : 350 000 tonnes /an	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Installation de concassage criblage d'une puissance installée de 690 kW	A
1432.2.b	Stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : 11,2 m ³	DC
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente : 180 kg	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage de granulats de calcaire : 60 000 m ³	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente : 180 kg	NC
1434.1	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent : 0,04 m ³ /h	NC
1435	Station service (transfert de carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur)	Volume annuel équivalent de carburant distribué : 54 m ³	NC
2930.1	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 250 m ²	NC

* A : autorisation ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC ; non classable

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3

1.2. Installations non visées a la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

1.3. Notion d'établissement :

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités de la carrière, notamment l'abattage, la reprise des matériaux, le traitement et l'évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé, sont réalisées dans le créneau horaire 7 h – 19 h du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Seules les opérations de maintenance et de réparation des équipements concourant à la production peuvent être conduites les samedis (hors jours fériés) dans le créneau horaire 7 h – 19 h.

2.3. Implantation

Conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement des matériaux porte sur le territoire de la commune de Savignac-les-Eglises, sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 494361 m² :

Lieu-dit « Les Bujadelles » - Section A2							
N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²
306 ✕	6250	307 ✕	8644	308 ✕	4819	309 ✕	17970
310 ✕	3480	311 ✕	7218	312 ✕	5537	313 ✕	11684
314 ✕	25510	315 ✕	2730	316 ✕	7230	317 ✕	2565
318 ✕	3531	319 ✕	2541	322 ✕	4121	323 ✕	14500
1459	2125	1461	3245				

Lieu-dit « Le Chaladou » - section A2			
N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²
1287 ✕	814	1288 ✕	11320

Lieu-dit « Les Clouds Nord » - Section A2							
N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²
298 ✕	3320	1237 ✕	34562	1238 ✕	887	1239 ✕	261
1240 ✕	70	1242 ✕	1198	1243 ✕	1296	1409 ✕	21794
1422 ✕	14574	1485 ✕	15345	1487 ✕	14655		

Lieu-dit « Les Combes » - Section A2					
N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²
1290 ✕	49184	1291 ✕	18686	1369 ✕	15282
1399 ✕	16240	1401 ✕	13830	✕ Chemin rural	805

Lieu-dit « Granges du Maine » - Section A2							
N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²	N° Parcelles	Surface en m ²
274 ✕	6660	281 ✕	51	293 (p) ✕	2000	294 ✕	8290
1267 ✕	864	1363 ✕	2974	1365 ✕	2827	1367 ✕	6404
1371 ✕	7149	1373 ✕	7954	1375 ✕	602	1377 ✕	2388
1379 ✕	231	1383 ✕	4094	1386 ✕	842	1388 ✕	21895
1390 ✕	10626	1463 ✕	12226	1464 ✕	12226		

Lieu-dit « Granges du Maine » - Section A4	
N° Parcelle	Surface en m ²
843 ✕	8430

Lieu-dit « Les Renardières » - Section A2	
N° Parcelle	Surface en m ²
1403 ✕	7805

La surface sur laquelle porte l'extraction autorisée représente 420488 m², celle sur laquelle sont autorisées les installations de traitement des matériaux représente 73873 m². Ces surfaces sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE, est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation d'exploitation des installations non visées par la rubrique 2510.1 et des infrastructures associées est illimitée.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et traités sur le présent site est fixée à 350000 tonnes.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 4.5

2.6. Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité des installations.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au site, en bordure de la RD 68, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés à des endroits appropriés en bordure de la RD 68, de part et d'autre des accès à la carrière.

3.2. Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des secteurs d'extension, et de maintenir sur tous les secteurs en cours d'exploitation :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.) ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3. Accès à la voirie publique

Les accès à la voirie publique (RD 68) doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ils doivent être convenablement empierrés et stabilisés sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux « STOP » doivent être placés en bordure des voies d'accès aux zones d'exploitation depuis la RD 68 pour rappeler la priorité laissée aux usagers de cette RD.

3.4. Garanties financières

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés au présent article permettant la poursuite de l'activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

ARTICLE 4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

4.1. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

4.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler aux stériles les terres végétales constituant l'horizon humifère.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.3. Épaisseur d'extraction

Sans préjudice de la condition visée à l'article 4.4, la côte minimale de l'extraction est limitée aux côtes suivantes selon les zones :

- zone Nord des « Bujadelles » et des « Clauds Nord » : 130 m NGF ;
- zone Sud des « Granges du Maine » et des « Combes » : 120 m NGF.

Les secteurs sont reportés sur les plans annexés au présent arrêté avec les côtes susvisées.

4.4. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction hors d'eau à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée par des tirs de mines et leur reprise s'effectue par des engins mécaniques (pelles hydrauliques, chargeuses, etc...).

L'abattage à l'explosif doit être réalisé suivant les indications des plans de tir définis par l'exploitant et ceux-ci doivent prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité des personnes lors des tirs.

Compte tenu de la hauteur du gisement et de la profondeur maximale d'extraction, les fronts de taille doivent comprendre un ou plusieurs gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m aménagées de manière à assurer la stabilité des fronts.

La largeur de ces banquettes est ramenée à 5 mètres minimum lorsque l'avancée définitive des fronts est atteinte.

La plate forme accueillant les installations de traitement des matériaux et le stock des matériaux a une côte minimale de 120 m NGF.

L'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas source de nuisances pour l'environnement, en veillant notamment au respect de l'article 9.2.2 ;
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

4.5. Phasage prévisionnel et aménagements particuliers

Après aménagement d'un merlon planté d'une haie en bordure Ouest de la partie Sud du secteur des « Combes », l'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases conformément aux dispositions du présent arrêté et selon les phases suivantes :

Phases	Zones d'extraction	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Tonnage de matériaux à exploiter (en t)	Aménagements à réaliser durant certaines phases
1 (t ₀ à t ₅)	« Combes » « Bujadelles » « Clauds Nord »	11 000	1 250 000	
2 (1 ^{ère} moitié) (t ₅ à t _{7,5})	« Bujadelles » « Clauds Nord » « Granges du Maine »	19 000	1 250 000	Création d'un tunnel sous la chaussée de la RD 68
2 (2 ^{ème} moitié) (t _{7,5} à t ₁₀)				
3 (t ₁₀ à t ₁₅)	« Granges du Maine »	26 000	1 150 000	
Total		56 000	3 650 000	

Chaque secteur fait l'objet d'une remise en état coordonnée avant que le secteur suivant soit entrepris.

Pendant toute la durée de l'exploitation, des haies champêtres sont plantées et maintenues en bordure de la RD 68.

4.6. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

ARTICLE 5. SECURITE DU PUBLIC

5.1. Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

5.2. Éloignement des excavations

Le périmètre extractible (P.E.) sur lequel porte l'extraction autorisée est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Sans préjudice du périmètre extractible défini par le plan annexé au présent, les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 6. PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre d'autorisation d'exploiter (P.A.) ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de fouilles,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre ou une personne compétente équipée de matériels homologués mentionnant le volume des

stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. PREVENTION DES POLLUTIONS

7.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

7.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

II - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Il ne peut être effectué à la côte minimale de l'extraction. Ce ravitaillement est effectué autant que possible à l'aide de raccords étanches haute pression. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées au sein d'un atelier sur dalle béton.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.

7.4. Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site. Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 7.4.6

7.4.1. Eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

7.4.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonomes et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

7.4.3. Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement des surfaces affectées par les travaux d'exploitation et infrastructures servent d'appoint au circuit des eaux de lavage des véhicules. Le trop-plein, en période humide, est restitué au milieu naturel après passage dans un réseau de bassins de décantation suffisamment dimensionné et équipé de déshuileur en vue de respecter notamment les dispositions de l'article 7.4.6

7.4.4. Circuit des eaux de lavage (roues et véhicules)

Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées sont dirigées vers un bassin de décantation équipé d'un déshuileur en vue de respecter les dispositions de l'article 7.4.6 avant leur rejet au milieu naturel.

7.4.5. Aire de lavage et d'entretien des véhicules

Les opérations de lavage, entretien et réparation des véhicules et engins sont effectuées dans un atelier, sur une dalle béton étanche avec réseau de collecte associé.

7.4.6. Surveillance des valeurs limites d'émission

Toutes les eaux rejetées doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l

En vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, l'exploitant doit faire procéder à deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses sur la qualité des rejets. Les résultats sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

7.4.7. Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 4 piézomètres notés Pi sur le plan annexé au présent arrêté doit être mis en place.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines en période de basses et de hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, MES, DCO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique, raccordé au système national et indiqué en mètres NGF, doit être relevé lors de chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Tous les cinq ans, un historique de la qualité des eaux souterraines et du niveau piézométrique, portant sur la période écoulée est transmis à l'inspection des installations classées sous un format graphique. L'historique porte sur les paramètres susvisés et les niveaux hautes eaux, basses eaux de la nappe. Les amont et aval hydraulique sont également reportés.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

7.5. Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'arrosage des pistes en période sèche.

7.5.1. Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

A minima 8 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation en direction des secteurs d'habitation à des emplacements matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées quatre fois par an avec une campagne par saison.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des plaquettes, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats de mesures et du phasage.

7.5.2. Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et de l'acheminement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Notamment, les jetées de tapis et goulottes des matériaux de type graves sont munies de dispositifs d'aspersion.

Les jetées de matériaux de granulométrie de type sable sont équipées de manches télescopiques ou équipements équivalents pour limiter les envois de poussières.

7.6. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc.) sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) sur l'aire de l'atelier.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et des anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

8.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

8.2. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 9. BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

9.1. Bruits

9.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états

membres de la communauté européenne est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur sonore de recul à fréquence mélangée.

9.1.2.Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.1.3.Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergences ci après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (e)	Niveau limite de bruit admissible (en dB(A))	
	Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé (P.A.)	70	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (ZER) (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

9.1.4.Contrôles

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

9.1.5. Equipements acoustiques

L'installation de traitement des matériaux est munie en tant que besoin de dispositifs, notamment bardages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'urgence susvisées.

9.2. Vibrations

9.2.1. Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

9.2.2. Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend pas constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations et surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne liée aux tirs de mines est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

9.2.3. Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs et de détonateurs sur le site est interdit.

ARTICLE 10. EVACUATION DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1^{er} soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la RD 68, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route, notamment lors de la traversée des bourgs, dont ceux de Savignac les Eglises et de Sorges.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

11.1. Stockage de matériaux

Les stocks de matériaux traités en carrière sont disposés de façon à ne pas dépasser l'altitude des terrains naturels avoisinant.

Toute disposition nécessaire est prise par l'exploitant pour limiter les envols de poussière par aspersion des stocks, goulottes et jetées de tapis notamment.

ARTICLE 12. ETAT FINAL

12.1. Principe et notification

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. Sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et un an au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,

- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 12.2
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

A l'issue de la cessation de l'exploitation du site, les activités qui ne relèvent pas de la rubrique 2510 de la nomenclature, peuvent continuer à être exercées sur les terrains réservés à cet effet.

12.2. Conditions de remise en état

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, sauf éventuellement les installations de traitement des matériaux et infrastructures, utilités annexes (pont bascule, pistes en enrobé, atelier ...) dont l'exploitant souhaiterait poursuivre l'activité, les principales dispositions suivantes :

❖ traitement des fronts de taille :

- conservation en pans de falaise des fronts en bordure Sud-Est du secteur des « Combes », de la partie Sud des « Granges du Maine » et de la partie Nord-Ouest des « Clauds Nord », avec réduction des paliers intermédiaires et mise en place d'éboulis en pied de front,
- conservation des deux paliers supérieurs en bordures Est et Ouest des « Granges du Maine » et sur la partie Nord-Est des « Clauds Nord » et des « Bujadelles »,

Le réaménagement des paliers comprend l'apport de matériaux de remblai (stériles puis découverte en partie supérieure) en pied de talus et modelage de la moitié inférieure du front de taille en pente naturelle.

Les pieds de fronts doivent être végétalisés par des semis ou plantation de bosquets, constitués d'essences locales.

Les pans de falaise verticaux conservés en partie supérieure sont favorable à la faune en permettant l'installation d'espèces rupestres. Si cela s'avère techniquement possible, le maintien ou la réalisation de cavités dans la roche, associée à la confection de vires étroites de quelques dizaines de centimètres, peuvent constituer des sites d'accueil pour certaines espèces.

- Les autres fronts de taille, sur la partie Nord-Ouest des « Granges du Maine » et la partie Nord-Est des « Combes », sont remodelés à l'aide de matériaux stériles et de découverte et par des plantations de feuillus d'essences locales et un ensemencement.

❖ traitement des carreaux :

- décompactage partiel et régalaage de matériaux stériles de découverte selon les principes et côtes

altimétriques illustrés sur les plans annexés au présent arrêté,

- végétalisation par ensemencement d'espèces adaptées aux conditions locales.

Quelques points bas peuvent être conservés en tant que zones humides, favorables à la faune.

- ❖ Ouvrage d'art (tunnel) visé à l'article 4.5

Dans le cas où les activités qui ne relèvent pas de la rubrique 2510 de la nomenclature continuent à être exercées, le tunnel peut être conservé.

En cas d'arrêt définitif des activités non visées par la rubrique 2510 de la nomenclature, la remise en état du site comprend également :

- l'enlèvement de l'ensemble du matériel constituant l'installation de traitement des matériaux, stockages de matériaux ...
- enlèvement des locaux administratifs et des réseaux associés.
- suppression des réseaux associés, y compris les bassins de décantation qui doivent être remblayés par des matériaux calcaire du site,
- nettoyage et enlèvement de tous les produits et déchets,
- vérification de l'état de non pollution des sols au droit des zones de stockage de produits polluants.

Les modalités techniques et administratives de conservation ou de suppression de l'ouvrage d'art (tunnel) doivent être définies avec les autorités compétentes. Les justificatifs d'accomplissement des formalités de conservation ou de suppression de cet ouvrage sont annexés à la notification prévue à l'article 12.1.

12.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

ARTICLE 13. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

13.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 4.5 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface exploitée et remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface exploitée et remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	948 355	38,5	32,5
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	678 043	26,4	35,9
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	339 951	13,8	49,43

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 678,9 correspondant au mois de juillet de l'année 2011.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 13.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon

insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

13.4. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.5. Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée « des carrières ».

13.6. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 14. HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 17. CADUCITE

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18. RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa date de notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

ARTICLE 19. SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

ARTICLE 20. ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 21. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 021245 et n° 0212246 du 10 juillet 2002.

ARTICLE 22. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferé au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 24. PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Savignac-les-Eglises et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Savignac-les-Eglises pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

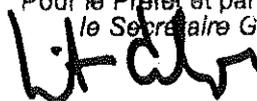
ARTICLE 25. COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de la commune de Savignac-les-Eglises, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Aquitaine et l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord.

Fait à Périgueux, le **20 MARS 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

LE PREFET DE DORDOGNE	1
ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES :	3
1.2. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	3
1.3. NOTION D'ETABLISSEMENT :	4
ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1. CONFORMITE AU DOSSIER.....	4
2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURES)	4
2.3. IMPLANTATION.....	4
2.4. CAPACITE DE PRODUCTION ET DUREE.....	5
2.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
2.6. REGLEMENTATIONS APPLICABLES	6
2.7. CONTROLES ET ANALYSES.....	6
ARTICLE 3. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
3.1. INFORMATION DU PUBLIC	6
3.2. BORNAGES	6
3.3. ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE	6
3.4. GARANTIES FINANCIERES	7
ARTICLE 4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
4.1. DEFRICHEMENT	7
4.2. TECHNIQUE DE DECAPAGE.....	7
4.3. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION	7
4.4. METHODE D'EXPLOITATION	7
4.5. PHASAGE PREVISIONNEL ET AMENAGEMENTS PARTICULIERS	8
4.6. DESTINATION DES MATERIAUX.....	9
ARTICLE 5. SECURITE DU PUBLIC.....	9
5.1. CLOTURES ET ACCES	9
5.2. ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	9
ARTICLE 6. PLAN D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 7. PREVENTION DES POLLUTIONS	10
7.1. DISPOSITIONS GENERALES	10
7.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
7.3. EAUX DOMESTIQUES.....	11
7.4. GESTION DES EAUX.....	11
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site. Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 7.4.6	11
7.4.1. <i>Eaux de procédés</i>	11
7.4.2. <i>Eaux domestiques</i>	11
7.4.3. <i>Gestion des eaux de ruissellement internes</i>	11
7.4.4. <i>Circuit des eaux de lavage (roues et véhicules)</i>	11
7.4.5. <i>Aire de lavage et d'entretien des véhicules</i>	11
7.4.6. <i>Surveillance des valeurs limites d'émission</i>	11
7.4.7. <i>Surveillance des eaux souterraines</i>	12

7.5.	POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
7.5.1.	<i>Retombées de poussières</i>	12
7.5.2.	<i>Dispositifs de limitation d'émission de poussières</i>	13
7.6.	DECHETS	13
ARTICLE 8.	PREVENTION DES RISQUES	13
8.1.	DISPOSITIONS GENERALES	13
8.1.1.	<i>Règles d'exploitation</i>	13
8.1.2.	<i>Equipements importants pour la sécurité</i>	14
8.2.	APPAREILS A PRESSION.....	14
9.1.	BRUITS	14
9.1.1.	<i>Véhicules et engins</i>	14
9.1.2.	<i>Appareils de communication</i>	15
9.1.3.	<i>Niveaux acoustiques</i>	15
9.1.4.	<i>Contrôles</i>	15
9.1.5.	<i>Equipements acoustiques</i>	16
9.2.	VIBRATIONS	16
9.2.1.	<i>Réponses vibratoires</i>	16
9.2.2.	<i>Tirs de mines</i>	16
9.2.3.	<i>Explosifs</i>	17
ARTICLE 10.	EVACUATION DES MATERIAUX ET CIRCULATION	17
ARTICLE 11.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	17
11.1.	STOCKAGE DE MATERIAUX.....	17
12.1.	PRINCIPE ET NOTIFICATION.....	17
12.2.	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT.....	18
12.3.	REMBLAYAGE DE LA CARRIERE.....	19
ARTICLE 13.	CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	19
13.1.	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	19
13.2.	AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	20
13.3.	RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	20
13.4.	APPEL DES GARANTIES FINANCIERES.....	21
13.5.	LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES.....	21
13.6.	SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.....	21
ARTICLE 14.	HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	21
ARTICLE 17.	CADUCITE	22

Arrêté préfectoral du
PLAN DE SITUATION

0 500 m 1 km

Echelle : 1 / 25 000

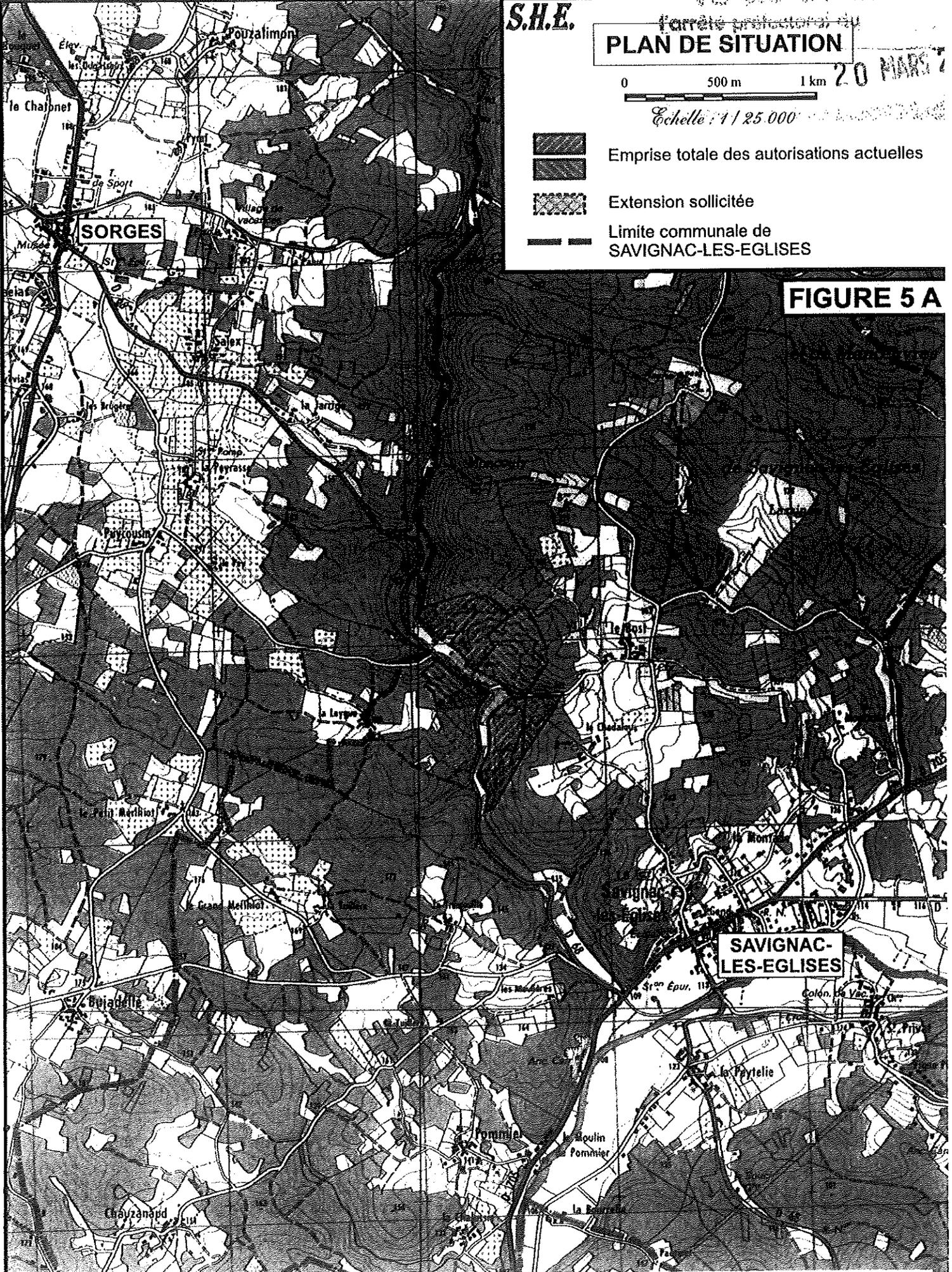


Emprise totale des autorisations actuelles

Extension sollicitée

Limite communale de SAVIGNAC-LES-EGLISES

FIGURE 5 A



S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD - Commune de SAVIGNAC-LES-EGLISES (24) - Exploitation de carrière
Projet de renouvellement et d'extension : Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
2^e PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE - PROCÉDÉS DE FABRICATION

